

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 3 octobre 2016 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 6 septembre 2016 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, qui exerçait à l'époque des faits en qualité de pharmacien titulaire de la pharmacie A, sise ... et qui, depuis le 10 juillet 2015, exerce désormais en qualité de pharmacien adjoint d'une officine « Pharmacie de ... », sise, ..., enregistré le 17 février 2015 au greffe de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et dirigé contre la décision en date du 27 novembre 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section E a prononcé, à l'encontre de Mme A, une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux mois avec sursis ; la sanction a été prononcée au motif que Mme A emploie dans son officine « *deux employées sans qualification pour la dispensation des médicaments, sans qu'elle puisse faire valoir utilement qu'elle contrôle systématiquement la délivrance des ordonnances* » et qu'une « *telle pratique professionnelle méconnaît les dispositions des articles L.5125-20 et R.4235-48 du code de la santé publique* » ; en premier lieu, la requérante soutient que la décision critiquée est entachée d'une inexacte appréciation des faits ; selon elle, les deux employées présentes lors de la visite de l'inspecteur ne sont là que pour « sortir les médicaments des tiroirs » et elle maintient qu'elle vérifie systématiquement chaque ordonnance au comptoir ; elle prétend que l'inspecteur a utilisé des moyens déloyaux à son égard, dès lors que s'il a pu constater la délivrance de médicaments pour deux ordonnances, sans vérification par ses soins, c'est uniquement parce qu'il lui a demandé de rester dans son bureau en compagnie de l'ingénieur principal d'études sanitaires qui l'accompagnait ; elle conteste donc le procès-verbal du 22 juillet 2013 établi par l'inspecteur et demande la mise en œuvre de la procédure pour inscription de faux ; en second lieu, elle indique que la décision critiquée est entachée d'une erreur de droit en raison d'un renversement de la charge de la preuve ; elle soutient qu'il n'existe aucune preuve de l'absence de contrôle des ordonnances par ses soins ;

Vu la décision attaquée en date du 27 novembre 2014, notifiée le 16 janvier 2015, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section E a prononcé, à l'encontre de Mme A, une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux mois avec sursis ;

Vu la plainte, enregistrée au conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens le 25 novembre 2013, formée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de la Martinique, dirigée à l'encontre de Mme A ; il est reproché à cette dernière, à titre principal, l'emploi de deux personnes sans qualification pour la dispensation des médicaments et, à titre subsidiaire, divers manquements au code de la santé publique, notamment la dispensation sans ordonnance de médicaments vétérinaires appartenant à l'une des listes des substances vénéneuses, la mauvaise tenue du réfrigérateur susceptible d'altérer la bonne conservation des médicaments et divers autres manquements listés dans le rapport d'inspection du 16 août 2013 ;

Vu le rapport établi par le pharmacien inspecteur, conseiller pharmaceutique de la direction générale de l'Agence régionale de santé de la Martinique, le 22 juillet 2013, après l'inspection de l'officine de Mme A ; lors de cette inspection, l'inspecteur a relevé les éléments suivants : si Mme A était présente, deux employés étaient au comptoir pour délivrer les médicaments, mais il ne s'agissait ni de pharmacien diplômé, ni de préparateur en pharmacie diplômé travaillant sous le contrôle effectif d'un pharmacien ; Mme A a indiqué, tout comme ses deux employés, que chaque ordonnance lui était préalablement soumise ; toutefois, au cours de l'inspection, l'inspecteur affirme que pour deux ordonnances, dont il a conservé la copie, les médicaments ont été délivrés sans que Mme A ne soit sollicitée ; pour l'inspecteur, le chiffre d'affaires de l'officine ne nécessite pas la présence d'un deuxième pharmacien diplômé, mais celle d'au moins un, voire deux préparateurs en pharmacie diplômés ; Mme A ne respecterait pas la réglementation relative aux stupéfiants dès lors qu'elle ne détenait qu'un seul produit classé comme tel (une boîte de DUROGESIC[®]), que ce seul produit n'était pas stocké sous clé et sous sécurité renforcée comme le prévoit l'arrêté du 22 février 1990, et qu'elle ne détenait pas le registre réglementaire spécial des stupéfiants ; Mme A ne connaissait pas la nouvelle procédure établie par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens relativement à la destruction des stupéfiants ; les médicaments vétérinaires, et notamment le PANACUR[®], étaient vendus sans ordonnance et les médicaments « chiens-chats » étaient laissés à portée du public ; concernant le réfrigérateur de l'officine, il contenait des produits alimentaires et aucun moyen de suivi de traçabilité de la température n'était mis en place ; l'inspecteur indique que Mme A ne maîtriserait pas la réglementation des bonnes pratiques de préparations, ce à quoi elle aurait répondu qu'elle n'avait jamais de préparations à réaliser ; l'inspecteur a conclu son rapport en indiquant que les problèmes de trésorerie évoqués par Mme A ne pouvaient justifier les manquements observés ;

Vu le rapport d'audit du pharmacien inspecteur qui a reçu Mme A le 13 novembre 2013, pour faire le point sur les changements qu'elle devait apporter au fonctionnement de son officine ; il a pris note qu'elle affirme s'être procurée le registre comptable des stupéfiants, qu'elle le tiendrait à jour et que les produits seraient désormais stockés de manière sécurisée ; Mme A a indiqué détenir un stock suffisant de stupéfiants (2 boîtes d'ACTISKENAN[®] 10 mg, une boîte de SKENAN[®] 10 mg, une boîte de DUROGESIC[®] 12 µg/h et une boîte de DUROGESIC[®] 25 µg/h) ; le pharmacien inspecteur a aussi relevé que la situation reste inchangée en ce qui concerne la présence de deux personnes recrutées sans qualification pour servir au comptoir ; Mme A réaffirme alors qu'elle contrôle toutes les ordonnances ; elle prétend avoir envisagé, avec son expert-comptable, le recrutement de deux préparateurs en pharmacie diplômés, mais que cela lui coûterait trop cher, notamment en raison du licenciement des deux personnes actuellement présentes ; Mme A a informé l'inspecteur qu'elle devait prochainement se présenter devant le tribunal de commerce en raison des difficultés de trésorerie de son officine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-20, R.4235-12, R.4235-48 et R.4235-55 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir constaté l'absence à l'audience de Mme A pourtant régulièrement convoquée ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la demande d'inscription de faux :

Considérant que Mme A critique les termes du procès-verbal établi par un pharmacien général de santé publique assermenté, le 22 juillet 2013, et demande la mise en œuvre de la procédure pour inscription de faux ; qu'elle fait valoir que, contrairement à ce qui est mentionné sur ce document, les deux employées présentes le jour de l'inspection ne délivraient pas au comptoir des ordonnances prescrivant des médicaments mais se bornaient à sortir les médicaments des tiroirs et qu'elle-même procédait à la vérification systématique de chaque ordonnance au comptoir ; que si le pharmacien inspecteur a pu constater la délivrance de médicaments pour deux ordonnances, sans vérification par ses soins, c'est uniquement parce qu'elle avait dû demeurer, à sa demande, dans son bureau ;

Considérant toutefois que l'article R.663-1 du code de justice administrative qui vise la demande en inscription de faux n'est pas applicable à la procédure disciplinaire ; que, dans ces conditions, il appartient à la chambre de discipline d'apprécier l'exactitude des mentions portées sur le procès-verbal contesté ; que ce dernier mentionne : « ...*Mesdames B et C respectivement gestionnaire de stock et vendeuse servaient au comptoir et dispensaient des ordonnances prescrivant des médicaments* » ; que Mme A ne conteste pas cet élément factuel mais fait seulement valoir que le constat du pharmacien inspecteur est lié à la demande faite par celui-ci de s'entretenir avec elle dans son bureau, ce qui l'aurait éloignée du comptoir et l'aurait empêchée de contrôler les ordonnances ; que, d'ailleurs, Mme A a contresigné ce rapport d'inspection sans formuler de réserve par écrit ; que la demande d'inscription en faux doit donc être rejetée et la pièce maintenue au dossier ;

Au fond :

Considérant que l'officine dont Mme A était titulaire à l'époque des faits a fait l'objet d'une visite d'inspection le 22 juillet 2013 ; qu'à cette occasion plusieurs dysfonctionnements ont été constatés : la délivrance au comptoir de médicaments prescrits sur ordonnance par deux personnes sans qualification, le rangement d'une boîte d'un médicament classé comme stupéfiant, le Durogésic®, dans des conditions non conformes (absence de fermeture à clé et de système de sécurité renforcé), l'absence de registre spécial des stupéfiants, la dispensation sans ordonnance de médicaments vétérinaires appartenant à l'une des listes des substances vénéneuses, la présence de médicaments vétérinaires à portée du public, la mauvaise tenue du réfrigérateur (absence de traçabilité des températures et stockage de produits alimentaires) ;

Considérant que Mme A fait valoir qu'elle contrôle systématiquement les ordonnances présentées au comptoir et que l'intervention de ses employées, contestée par le pharmacien inspecteur, correspond à un fait isolé dû uniquement aux circonstances particulières de l'inspection ; qu'à supposer exact le caractère exceptionnel du fait constaté, il n'en demeure pas moins fautif et contraire aux dispositions des articles L.5125-20 et R.4235-48 du code de la santé publique ; que si les modalités de la visite d'inspection mettaient Mme A dans l'incapacité d'assurer la dispensation des médicaments en conformité avec la réglementation, il lui appartenait de fermer son officine ou de donner à son personnel des instructions pour qu'aucun médicament ne soit dispensé en dehors de son contrôle, pendant qu'elle s'entretenait avec le pharmacien inspecteur ;

Considérant que les autres griefs reprochés ne sont pas contestés dans leur matérialité par Mme A, à l'exception de la mise en accès direct au public de certains médicaments vétérinaires ; que, toutefois, Mme A n'apporte aucune précision ni aucun argument permettant de remettre en cause, sur ce dernier point, le constat établi par un pharmacien inspecteur

assermenté ; qu'il y a lieu donc de retenir l'ensemble des griefs reprochés qui constituent des infractions aux articles R.4235-12 et R.4235-55 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux mois et en assortissant celle-ci du sursis intégral ; que la requête en appel de l'intéressée doit donc être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête en appel formée par Mme A, dirigée à l'encontre de la décision, en date du 27 novembre 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section E a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux mois avec sursis, est rejetée ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
 - L'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
 - M. le Président du conseil central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme et MM. les Présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;
- Et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de la Martinique.

Affaires examinées et délibérée en la séance du 6 septembre 2016 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseillère d'Etat, Président

M. ANDRIOLLO – M. AULAGNER – Mme BOUREY DE COCKER – M. COATANEA – M. COUVREUR – M. DES MOUTIS – M. DESMAS - M. FAUVELLE – M. FOUASSIER – Mme GONZALEZ – Mme GRISON – M. LABOURET – Mme MINE-MAYOR – M. MANRY – M. MAZALEYRAT – M. MOREAU – M. PACCIONI – M. PARIER – Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT – M. GILLET – M. LEBLANC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation -Art. L. 4234-8 Code de la santé publique- devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

signé

Le Conseiller d'Etat
Présidente de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des
pharmaciens
Martine DENIS-LINTON